

# **DECISION DCC 17-198**

## **DU 06 OCTOBRE 2017**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1592/130/REC, par laquelle Madame Adiatou CHITOU forme un recours contre des agents de la brigade des recherches de Porto-Novo « pour des faits répréhensibles contraires à notre Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;  
Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;  
Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... Je suis propriétaire d'un immeuble bâti sis au quartier Agbokou Odo à Porto-Novo. J'y ai mon appartement propre et ai loué les autres appartements à des locataires qui les occupent. Absente pour quelques jours du territoire national, j'ai été informée de ce que le lundi 30 mai 2016 au petit matin, des éléments de la brigade des recherches de Porto-Novo ont été perquisitionné à mon domicile après ouverture forcée des portes. J'ai dû revenir précipitamment pour faire constater les dégâts par un huissier. Je me suis plainte au

procureur de la République qui était bien surpris de cette action dont il n'était pas informé.

Cette intrusion à mon domicile est contraire aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Ledit article dispose : " Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi" ; qu'elle demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la perquisition faite dans son appartement en son absence. ;

**Considérant** qu'elle joint à sa requête diverses pièces ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade des recherches de Porto-Novo, l'Adjudant Bertine A. GBAGUIDI, écrit : « ... Déférant aux instructions de Monsieur le Procureur et en exécution du soit-transmis n°680/PR-PN/2016 du 23 mai 2016 une équipe de la brigade des recherches de Porto-Novo a effectué une descente dans l'un des domiciles de dame CHITOU Adiatou pour son interpellation. En effet, le 30 mai 2016, suite aux informations fournies par la plaignante faisant état de la présence de dame CHITOU Adiatou, restée introuvable à son domicile sis à Agbokou-Odo, l'équipe de la brigade s'est rendue sur les lieux.

Sur insistance de la plaignante et en présence constante du chef du quartier de la localité, ladite équipe a pénétré dans la chambre de dame CHITOU Adiatou et a constaté qu'elle n'y était plus » ;

**Considérant** qu'elle joint à sa réponse une copie de la plainte de dame Nafissath LAWANI contre la requérante et une autre et du soit-transmis du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ;

**Considérant** qu'en réponse à une autre mesure d'instruction de la Cour lui demandant de lui transmettre une copie du procès-verbal relatif à l'opération menée chez dame Adiatou CHITOU, le commandant de la brigade des recherches de Porto-Novo,

l'Adjudant GBAGUIDI A. Bertine, déclare : « ... La brigade des recherches de Porto-Novo n'a jamais effectué une perquisition au domicile de dame Adiatou CHITOU. Elle a plutôt procédé à une interpellation manquée de dame Adiatou CHITOU en exécution du soit-transmis n° 680/PR-PN/2016 du 23 mai 2016, cette dernière ne s'étant jamais présentée aux convocations qu'on lui a adressées. Jusqu'à ce jour, dame Adiatou CHITOU, la mise en cause dans ce dossier, est restée introuvable, empêchant ainsi l'aboutissement de la procédure qui est en cours suivant le PV n°093 du 25 mai 2016 » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du commandant de la brigade des recherches de Porto-Novo, que Madame Adiatou CHITOU mise en cause dans un dossier est restée introuvable ; que suite aux informations faisant état de sa présence à son domicile, la brigade des recherches, en exécution du soit-transmis n°680/PR-PN/2016 du 23 mai 2016, a procédé à une interpellation manquée à son domicile ; que l'analyse des documents produits par la requérante notamment des exploits d'huissier révèle que la preuve d'une perquisition au sens de l'article 20 précité de la Constitution n'est pas rapportée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Adiatou CHITOU, à l'Adjudant Bertine A. GBAGUIDI, commandant de la brigade des recherches de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

Messieurs Zimé Yérima

KORA-YAROU

Vice-Président

	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-  
YAROU.-**

**Zimé Yérima KORA-**